



COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL
DU 23 MARS 2023

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de la Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM.**

Membres présents :

Titulaires : MM. Philippe BATOUX, Christian MOUNIER, Jean-Pierre PETTAVINO, Franck AIMADIEU, Michel RAOUX, Philippe ROUX, Jean-Claude DOSSETTO, Marc DUVAL, Jean-Louis ROBERT

Mmes Nicole GIRARD, Sylvie GREGOIRE, Laure ARNAUD

Suppléant : M. Joël RAYMOND

Absents : M. Pierre LORIEDO et Mme Sabine PLANEILLE

Absents excusés : MM. Roland CARLIER, André ROUSSET, Alain GAILLARD, Lionel GOMEZ, Etienne KLEIN, Robert TCHOBDRENOVITCH, Mmes Amélie JEAN, Laurence CHABAUD GEVA, Karine MOURET et Séverine MAUGAN-CURNIER

Pouvoirs :

- M. Robert TCHOBDRENOVITCH donne pouvoir à M. Jean-Louis ROBERT
- M. Etienne KLEIN donne pouvoir à M. Franck AIMADIEU

Secrétaire de Séance : Mme Nicole GIRARD

oooOooo

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu du 2 mars 2023
2. Décisions du Président
3. Remplacement d'un des membres du Bureau
4. Approbation du Compte Administratif 2022
5. Approbation du Compte de Gestion 2022
6. Vote du Budget Primitif 2023
7. Vote du montant des participations des membres du Syndicat pour l'année 2023 et du calendrier de versement
8. Mise à jour des modalités de calcul des cadences d'amortissement des biens
9. Plan de formation
10. Questions diverses

oooOooo

Le quorum étant atteint, Monsieur Christian MOUNIER ouvre la séance et désigne Madame Nicole GIRARD en qualité de Secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 2 MARS 2023

Le compte rendu ne fait l'objet d'aucune observation.

Il est approuvé à l'unanimité.

2. DECISIONS DU PRESIDENT

Le Comité est informé des décisions qui ont été prises par le Président dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, en application d'une délégation d'attributions accordée par le Comité syndical par délibération n°20-24 du 15 septembre 2020 :

N°	Date	Attributaire	Objet de la décision	Montant
N°23-02	01/03/2023	STD	Contrat d'entretien de désinsectisation et dératation sur le centre de transfert des déchets de Cavaillon	310 € HT/an

3. REMPLACEMENT D'UN DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau syndical est composé, selon les termes de la Loi, du Président du syndicat, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres désignés au sein du Comité syndical selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Lors du comité syndical du 23 mars 2022, le Bureau a été constitué comme suit :

- M. Christian MOUNIER (Président)
- M. Philippe ROUX (Vice-Président)
- Mme Karine MOURET (Vice-Présidente)
- M. Roland CARLIER (Vice-Président)
- Mme Angélique WEGVYN-RIVOIRE
- Mme Nicole GIRARD
- M. Robert TCHOBDRENOVITCH

Suite à la démission de Mme Angélique WEGVYN-RIVOIRE de son mandat de déléguée auprès du SIECEUTOM, un siège s'est libéré au sein du Bureau du SIECEUTOM.

Il convient donc procéder à une nouvelle élection pour pouvoir ce poste vacant, étant précisé que :

- en application des statuts du SIECEUTOM, chaque collectivité adhérente doit être représentée au sein du Bureau par un Vice-président et un deuxième membre du Bureau.
- Mme Angélique WEGVYN-RIVOIRE représentait la Communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV).

M. Etienne KLEIN a présenté sa candidature au poste de membre du Bureau syndical.

Cette proposition est mise au vote.

M. Etienne KLEIN est élu à l'unanimité comme membre du Bureau.

4. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

M. Philippe ROUX est élu Président par l'assemblée délibérante pour assurer la présentation, le débat et le vote relatifs au compte administratif, en l'absence du Président Christian MOUNIER, sorti de la salle.

Le compte administratif constitue l'arrêté des comptes du SIECEUTOM à la clôture de l'exercice budgétaire, en l'occurrence de l'exercice 2022. Il doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Les opérations de l'exercice 2022 du syndicat se décomposent de la façon suivante :

A. SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	377 274,53 €
Affectation de résultat	0 €
Dépenses	<u>451 443,21 €</u>
Déficit d'exécution de l'exercice	74 168,68 €
Excédent 2021 reporté	<u>275 995,84 €</u>
Excédent de clôture 2022	201 827,16 € (1)

Les restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement s'élèvent à **148 807,22 € (2)**.

B. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	5 911 331,81 €
Dépenses	<u>5 569 911,76 €</u>
Excédent d'exécution de l'exercice	341 420,05 €
Excédent 2021 reporté	<u>372 880,60 €</u>
Excédent de clôture 2022	714 300,65 € (3)

Le compte administratif du SIECEUTOM pour l'exercice 2022 fait donc apparaître un excédent de 201 827,16 € pour la section d'investissement et d'un excédent de 714 300,65 € pour la section de fonctionnement.

Compte tenu :

- De l'excédent de clôture de la section d'investissement pour un montant de **201 827,16 € (1)**
- Du solde positif des restes à réaliser (recettes-dépenses) de la section d'investissement s'élevant à **148 807,22 € (2)**.
- De l'excédent de clôture de la section de fonctionnement pour un montant de **714 300,65 € (3)**

Il est proposé au Comité Syndical :

DE CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser en section d'investissement d'un montant de **148 807,22 € en dépenses**

D'APPROUVER le compte administratif 2022 du SIECEUTOM, et d'arrêter les résultats définitifs au 31 décembre 2022 tels que résumés sur la vue d'ensemble du compte administratif,

DE DECIDER de reporter :

- L'excédent de clôture 2022 de la section d'investissement s'élevant à **201 827,16 €** Ce solde créditeur sera repris sur la ligne 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » des recettes d'investissement du BP 2023.
- L'excédent de clôture 2022 de la section de fonctionnement d'un montant de **714 300,65 €**. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne 002 « Résultat de fonctionnement reporté » des recettes de fonctionnement du BP 2023.

D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Comité approuve à l'unanimité le compte administratif 2022.

5. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'Exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il n'y a aucune observation à formuler,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
2. Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Il est proposé au Comité,

DE DECLARER que le compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Comité approuve à l'unanimité.

6. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Mme DEGABRIEL, directrice du SIECEUTOM, fait une présentation des principaux éléments caractérisant le budget 2023 et des éléments clés de son élaboration.

Après avoir examiné chaque chapitre de la section de Fonctionnement et de la section d'Investissement du projet de Budget Primitif 2023, le Président invite l'assemblée à procéder au vote de ce budget.

Il est proposé au Comité,

D'APPROUVER le Budget Primitif pour l'exercice 2023 pour les montants suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Propositions = **6 538 531,00 €**
(Six millions cinq cent trente-huit mille cinq cent trente et un euros)

RECETTES

Propositions = **6 538 531,00 €**
(Six millions cinq cent trente-huit mille cinq cent trente et un euros)

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Propositions = **662 308,00 €**
(Six cent soixante-deux mille trois cent huit euros)

RECETTES

Propositions = **662 308,00 €**
(Six cent soixante-deux mille trois cent huit euros)

DE DIRE que le budget est voté par nature au niveau du chapitre.

D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

M. ROBERT fait remarquer qu'il y a une petite erreur de calcul sur l'un des tableaux de la présentation. Le Président le remercie pour sa vigilance et lui répond que cette erreur sera corrigée sur le document.

Lors de la présentation des estimations d'augmentation tarifaire pour le marché des ordures ménagères et en particulier l'augmentation de la TGAP, Mme DEGABRIEL précise qu'une clause du marché contraint la société SUEZ à appliquer le tarif de l'incinération à l'ensemble des tonnages traités. C'est donc elle qui doit assumer la différence de TGAP applicable à l'enfouissement sur les tonnages dérivés par lui vers Entraigues, ce qui permet au syndicat d'éviter une forte augmentation de prix.

Concernant les prévisions de prix pour le marché de tri des emballages ménagers, Mme DEGABRIEL précise que ce marché inclut une clause incitative de révision des prix permettant au syndicat de bénéficier d'une diminution du prix unitaire de traitement si son taux de refus est inférieur à 30%. Or pour 2022, le taux de refus de LMV Agglo est monté à 32%, tandis que celui de CCPSMV est descendu à 21%. Le nouveau prix suite à la révision de prix s'élève à 271€ au lieu de 204€/tonne.

Mme GREGOIRE souhaite avoir plus d'explications concernant l'augmentation de ce taux de refus pour LMV. Mme DEGABRIEL lui explique que LMV n'a pas pu suivre en présentiel les caractérisations une partie de l'année 2022 faute de personnel, ce qui pourrait peut-être justifier en partie ce taux élevé. L'agent de LMV qui suivait ces caractérisations vient d'être remplacé et un meilleur contrôle devrait pouvoir être assuré désormais. L'extension des consignes de tri peut engendrer également de plus grande erreur de tri de la part des usagers.

Enfin, le passage à l'extension des consignes de tri entraîne généralement une détérioration du taux de refus dans la mesure où certains des matériaux désormais acceptés dans la poubelle de tri (films pots et barquettes) ne sont pas valorisables faute de filière de recyclage. Pour autant, CITEO demande que tous les films, pots et barquettes soient acceptés pour simplifier le geste de tri. Il serait trop compliqué de demander aux habitants de distinguer parmi les films ceux qui sont valorisables des autres. Pour compenser cela, les soutiens de CITEO sont revalorisés lors du passage en extension.

M. ROUX précise que la CCPSMV est passée en extension de consignes de tri fin 2022. Ils sont également en train de remplacer les bacs jaunes collectifs par des colonnes de tri. Leur système d'ouverture (opercule adapté à la forme et à la dimension des emballages) permet de limiter les erreurs de tri. Leur taux de refus risque donc d'être moins élevé en 2023.

Le Comité approuve à l'unanimité le vote du budget 2023.

7. VOTE DU MONTANT DES PARTICIPATIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2023 ET DU CALENDRIER DE VERSEMENT

Compte tenu des prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, le montant total de participations nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 5 627 230 € :

- 5 420 230 € au titre du fonctionnement du syndicat
- 207 000 € au titre de la participation aux emprunts

Les montants sont à répartir entre les collectivités membres selon les règles suivantes :

	Mode de calcul
Charges générales	Au prorata de la population selon le RGP
OM Résiduelles <ul style="list-style-type: none"> • Traitement : • Transport : • Exploitation du centre de transfert des OMR de Cavaillon 	<p>Au prorata des productions prévisionnelles d'OMR</p> <p>Cumul des frais de transport répartis au prorata de la population</p> <p>Au prorata de la population pour CCPSMV et LMV</p>
Collecte sélective (emballages ménagers et cartons) <ul style="list-style-type: none"> • Traitement /tri • Transport • Exploitation du centre de transfert du Grenouillet à Cavaillon • Recettes de vente de matériaux • Autres recettes éventuelles (exemple : remboursement assurance maladie, aides ou subventions) 	<p>Au prorata des productions prévisionnelles</p> <p>Au prorata de la population pour CCPSMV et LMV</p> <p>Au prorata de la population pour CCPSMV et LMV</p> <p>Au prorata des productions prévisionnelles</p> <p>Lorsque la recette dépend du tonnage : au prorata des productions prévisionnelles A défaut, au prorata de la population des EPCI concernés</p>

Compte tenu de l'estimation prévisionnelle des coûts les participations sont définies comme suit :

Total des participations	LMV	CCPSMV	COTELUB
5 420 230 €	2 735 173 €	1 495 815 €	1 189 242 €

Pour information, le montant des participations correspond aux besoins en dépenses selon les prévisions 2023, auxquels sont retranchées les recettes prévisionnelles.

Il est précisé que les participations de LMV et de la CCPSMV incluent le montant correspondant à l'acquisition d'actions au capital de la Société Publique Locale porteuse du projet de centre de tri rhodanien. La participation du SIECEUTOM est budgétée pour 116 000€ sur l'exercice 2023, réparti comme suit :

- LMV : 76 496€

- CCPSMV : 39 504 €

Ainsi, les besoins en participation hors dépenses relatives à la SPL se déclinent comme suit :

	LMV	CCPSMV	COTELUB
Besoins en participation	2 658 677,00 €	1 456 310,38 €	1 189 242,61 €
Dépenses capital SPL	76 495,63 €	39 504,37 €	0 €
Montant final	2 735 173 €	1 495 815 €	1 189 242 €

En ce qui concerne le rythme des versements, il est proposé de maintenir le système en vigueur consistant en un versement fixe pendant 10 mois et un ajustement le 11^{ème} mois.

Il est précisé que le montant des premiers mois a été fixé, à titre prévisionnel, par délibération n°22-23 du 6 décembre 2022.

Le calendrier de versement serait le suivant :

SIECEUTOM 5 420 230 €	LMV Agglo 2 735 173 €	CCPSMV 1 495 815 €	COTELUB 1 189 242 €
Janvier	235 000,00 €	125 000,00 €	110 000,00 €
Février	235 000,00 €	125 000,00 €	110 000,00 €
Mars	235 000,00 €	125 000,00 €	110 000,00 €
Avril	235 000,00 €	125 000,00 €	110 000,00 €
Mai	235 000,00 €	125 000,00 €	110 000,00 €
Juin	235 000,00 €	125 000,00 €	110 000,00 €
Juillet	235 000,00 €	125 000,00 €	110 000,00 €
Août	235 000,00 €	125 000,00 €	110 000,00 €
Septembre	235 000,00 €	125 000,00 €	110 000,00 €
Octobre	235 000,00 €	125 000,00 €	110 000,00 €
Novembre	385 173,00 €	245 815,00 €	89 242,00 €

Pour rappel il est précisé qu'en plus des participations ci-dessus, un titre de recette pour le remboursement annuel d'emprunt sera émis au cours du deuxième semestre.

Sur la base des nouveaux statuts, la ventilation des remboursements par collectivité au titre de l'investissement sur le quai de transfert du Grenouillet est résumée par le tableau ci-dessous (estimation) :

CALMV	CCPSMV	COTELUB	Total
137 700 €	69 300 €	-	207 000,00 €

Montant total (participations + remboursement emprunt) :

CALMV	CCPSMV	COTELUB	Total
2 872 873 €	1 565 115 €	1 189 242 €	5 627 230 €

Le Comité approuve à l'unanimité.

8. MISE A JOUR DES MODALITES DE CALCUL DES CADENCES D'AMORTISSEMENT DES BIENS

L'amortissement est la constatation comptable de l'obsolescence des biens acquis par la collectivité, calculée pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Comité Syndical, à l'exception :

- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour la totalité, en cas d'échec
- Des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève

Il est préconisé de revoir et d'ajuster régulièrement les durées d'amortissement appliquées aux immobilisations incorporelles (études) et corporelles (mobilier, matériel divers).

Les durées d'amortissement déjà adoptées sont les suivantes :

Nature	Catégorie	Durée proposée (années)
2031	Frais d'études	5
2033	Frais insertion publicité consultations	5
2051	Logiciels bureautique	5
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10
2138	Autres constructions	10
2153	Alimentation électrique Haute tension	20
2158	Matériel technique	7
2158	Compacteur	10
2183	Materiel de bureau et matériel informatique	4
2184	Mobilier	12
2188	Autres immobilisations incorporelles	10

Le seuil unitaire des biens de faible valeur qui s'amortissent en un an a été fixé à 1000 €.

Il est proposé à l'assemblée :

DE COMPLETER cette liste l'amortissement en rajoutant :

Nature	Catégorie	Durée proposée (années)
2128	Agencement et aménagement de terrains	15

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Comité approuve à l'unanimité.

9. PLAN DE FORMATION

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

Par la réflexion qu'il impose, ce plan permet d'améliorer les compétences et l'efficacité de la collectivité, d'anticiper, d'encadrer, d'évaluer les actions de formation dans un objectif d'amélioration continue du service public rendu.

La loi de 2007 confirme et rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité technique dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,

- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel de Formation (CPF).

Le Président rappelle que les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Public Territoriale (CNFPT), grâce à la cotisation versée annuellement conformément à la loi.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Il est proposé au Comité,

D'APPROUVER le principe de retenir pour les agents du SIECEUTOM le plan triennal de formation présenté en annexe et validé par le Comité technique du centre de gestion de Vaucluse lors de sa séance du 22/11/2022

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

Le Comité approuve à l'unanimité.

10. QUESTIONS DIVERSES

Marché de réhabilitation du quai de transfert - Litige contre le maître d'œuvre

Pour rappel, les travaux concernant le bâtiment dévolu à la collecte sélective ont été stoppés en cours de chantier à cause d'une erreur de conception du maître d'œuvre. Ce dernier avait prévu une toiture trop basse pour permettre le déchargement des cartons par les Bennes à Ordures Ménagères (BOM) à l'emplacement prévu à cet effet. Un recours devant le tribunal administratif avait été déposé en 2019.

Le Président informe l'assemblée que le syndicat a reçu récemment le jugement concernant cette affaire. Malgré le fait que le bureau d'études avait proposé une prise en charge d'environ 40% du surcoût lié à la réhausse du bâtiment concerné par le litige et que les diverses expertises menées concluaient à une mise en cause de la responsabilité de l'architecte du projet, le juge a débouté le syndicat, suivant en ce sens les conclusions du rapporteur public qui a estimé qu'il n'était pas précisé dans les pièces du marché que le déchargement des cartons serait réalisé par des véhicules de grande dimension. Il conclut que le besoin d'une toiture plus haute n'était pas suffisamment caractérisé dans les pièces du marché. Le Syndicat est condamné à payer 1000€ au cabinet GAXIEU mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre et 1000 € à l'architecte du groupement, M. HAROUTIOUNIAN.

Le Président souhaite avoir l'avis des élus présents concernant :

- Un éventuel recours sur cette affaire. Il précise qu'une réunion avec les avocats conseils du syndicat est prévu prochainement pour savoir si un recours pourrait avoir une issue différente.
- La suite des travaux sur ce bâtiment qu'il faut impérativement mettre en sécurité et fermer, le budget pour ces travaux étant prévu dans les restes à réaliser.

Un débat s'engage, Mme GREGOIRE étant favorable pour aller jusqu'au bout de la démarche et estimant que l'architecte aurait dû se renseigner sur le type de bennes qui seraient utilisées.

M. ROBERT abonde en ce sens et considère que le maître d'œuvre a manqué à son obligation de conseil. En tant que professionnel, il aurait dû connaître les contraintes de vidage.

Le Président conclut en s'engageant à faire un retour aux élus présents des conclusions de la réunion prévue avec les avocats pour avoir leurs avis sur la décision de faire appel, étant entendu que cet appel doit être initié dans les deux mois de la notification de la décision de première instance.

En ce qui concerne les travaux à entreprendre, les délégués conviennent ensemble que :

- la réhausse du bâtiment est trop coûteuse si elle est prise en charge par le SIECEUTOM intégralement. Elle sera éventuellement envisagée dans l'hypothèse où le syndicat obtient une indemnisation de la part du maître d'œuvre, à l'issue d'un appel.
- le bâtiment doit être terminé, sans être réhaussé, c'est-à-dire intégralement fermé et scellé au sol. Le budget doit permettre de terminer les travaux tels que prévus dans le marché. En outre, cette fermeture ne nécessite pas de permis modificatif et peut donc être engagée sans le concours du maître d'œuvre. Enfin, il est précisé que cette fermeture complète n'augmentera pas le coût d'une éventuelle réhausse à l'avenir.
- La possibilité de remonter légèrement la traverse du quai n°3 sera étudiée. Elle permettrait, pour un montant qui ne devrait pas être élevé, de pouvoir utiliser le 3^{ème} quai de déchargement, sans réhausse de la toiture.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, le Président remercie les membres présents et lève la séance à 19h20.

Vu par nous, Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM et Nicole GIRARD, secrétaire de séance, pour être affiché au siège du Syndicat, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cavaillon, le 24 mars 2023

La Secrétaire de Séance,


Nicole GIRARD


Le Président
S.I.E.C.E.U.T.O.M.
Syndicat de Traitement
des Ordures Ménagères
Christian MOUNIER

